



Arrêt

n° 80 275 du 26 avril 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baleng et de confession chrétienne. Natif de la localité de Baleng, vous y vivez jusqu'en 2003. A cette période, vous partez vous installer au quartier Emombo deuxième (Yaoundé) dans une maison que vous achetez. Vous y vivez jusqu'en mai 2011, date du décès de votre père. De 2004 à mai 2011, vous exercez la profession de commerçant dans une boutique que vous avez ouverte dans le quartier Emombo deuxième.

Au cours de la matinée du 25 mai 2011, un appel téléphonique d'une de vos soeurs vous apprend le décès de votre père. Suite à cette nouvelle, vous vous rendez au village de Baleng. Il est enterré le 27 mai 2011.

Alors que vous êtes dans la concession familiale à Baleng en présence de vos 35 frères et soeurs, le 4 juin 2011, vous recevez la visite d'un bras droit du chef Baleng, un dénommé TNG. Ce bras droit de TNG, vous invite, vous et vos 35 frères et soeurs à vous présenter à la chefferie Baleng, dès le 5 juin 2011. Arrivés à la chefferie, vous êtes rassemblés dans la cour. Le chef Baleng TNG se présente à vous et vous présente ses sincères condoléances pour le décès de votre père. TNG demande ensuite aux garçons de se séparer des filles. Il vous demande également de vous aligner par ordre de naissance (les aînés devant se placer devant et les cadets derrière). Des rituels ont ensuite débuté et vous êtes désigné pour être le successeur de votre père. Des notables vous attrapent physiquement alors que vous tentez de leur résister. Ils vous emmènent ensuite dans une forêt sacrée où ils vous bandent les yeux et vous demandent de choisir un os. Vous refusez dans un premier temps, vous êtes violenté et ensuite, vous choisissez un «os» comme cela vous était demandé. Les notables vous font ensuite boire un liquide contenu dans unealebasse. Ensuite, vous mangez un mélange composé d'un liquide et de racines de baobab. Vous êtes ensuite ramené à l'endroit où se trouvent le chef TNG et vos frères et soeurs. Un notable vous verse une poudre rouge sur les épaules avant de vous vêtir d'un pagne. Vous êtes ensuite emmené dans une case appelée «lakam». Dans ce lakam, vous vous retrouvez avec cinq veuves de votre défunt père. Deux jeunes filles PO et MJ sont aussi amenées dans cette case. Les notables vous informent que vous devez partager des relations sexuelles avec ces femmes. Les notables passent ensuite tous les jours pour vérifier ce qui se passe dans le lakam. Vous expliquez aux notables que vous refusez de partager des relations sexuelles avec ces femmes, et vous leur précisez que vous êtes de confession chrétienne. Les notables vous rétorquent que si rien ne se passe entre les femmes présentes dans le lakam et vous, cela doit être lié au fait que vous êtes une personne homosexuelle. Les notables amènent ensuite un guérisseur qui vous applique un traitement traditionnel afin de vous encourager à partager des relations sexuelles avec les femmes du lakam. Vous finissez par faire l'amour avec les deux jeunes filles du lakam PO et MJ.

A partir de ce moment-là, vous expliquez que la surveillance à votre égard avait «un peu diminué». Vous déclarez que vous saviez qu'après votre séjour dans le lakam vous seriez emmené à la chefferie pour y faire «les installations». Vous avez expliqué qu'il s'agissait de nettoyer les chaises servant lors des réunions de la chefferie.

En date du 13 août 2011, vous quittez le lakam afin de vous rendre à l'enterrement de l'épouse d'un notable du village. Vous profitez de cet événement pour emprunter une moto-taxi et fuir. Vous vous rendez chez une religieuse S. qui réside dans le quartier St Pierre de la ville de Bafoussam. Vous séjournez deux jours chez soeur S. Le troisième jour, soeur S. vous conseille de ne pas utiliser de société de transport «reconnue» pour vous rendre à Yaoundé parce qu'elle a entendu que vous étiez recherché.

Le 16 août 2011, vous vous rendez à Yaoundé chez votre ami KL situé au quartier Essomba. Vous passez deux jours chez ce dernier. Ensuite, la compagne de KL passe à la maison et vous y trouve. Elle repart sans dire un mot. Vous expliquez ensuite avoir été arrêté par des gendarmes au domicile de KL, ces derniers vous reprochant d'être homosexuel. Vous expliquez ensuite avoir quitté la gendarmerie où vous étiez détenu en date du 19 août 2011 après que votre ami KL ait soudoyé les gendarmes. Avant de vous laisser partir, le commandant de gendarmerie vous remet un document intitulé «attestation de perte de carte d'identité» au nom de P.C.

A votre sortie de la gendarmerie, vous séjournez chez le pasteur E.E. jusqu'au 27 août 2011. A cette date, vous vous rendez à l'aéroport de Douala d'où vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous y arrivez le lendemain et le 29 août 2011, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'alors que vous invoquez le décès de votre père en date du 27 mai 2011 comme étant le commencement du début des problèmes qui vous aurait contraint à quitter le Cameroun, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif ni par aucun document pertinent. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève une invraisemblance substantielle qui porte sur le comportement dont vous avez fait preuve en date du 5 juin 2011, date à laquelle un bras droit du chef traditionnel vous convoque, vos frères et vous, à la chefferie alors que vous êtes toujours en période de deuil, votre père étant décédé selon vos dires, en date du 27 mai 2011. Ainsi, vous déclarez vous être rendu à la chefferie, accompagné de vos 35 frères et soeurs alors même que vous «ignorez» le motif de cette convocation et la raison de votre déplacement à la chefferie. Outre le fait qu'une pareille méconnaissance est tout à fait invraisemblable en raison du fait qu'il ne m'est pas permis de comprendre et d'accepter que dans une période aussi particulière que celle du deuil de votre défunt père et de surcroît, une semaine après ce décès, vous et vos frères et soeurs puissiez totalement ignorer la raison de votre convocation à la chefferie Baleng, cette méconnaissance n'est également pas compréhensible ni acceptable pour plusieurs autres raisons.

En effet, il ne m'est pas permis de comprendre que, parmi votre aussi grande fratrie (35 personnes), personne parmi vous n'ait eu la curiosité d'esprit de se renseigner au sujet du motif de convocation à la chefferie tous ensemble. Cette lacune est d'autant moins compréhensible que vous vous trouviez tous dans la localité de Baleng (non loin du déroulement des rituels de succession) et qu'il n'est pas concevable d'imaginer qu'aucune personne originaire de Baleng et présente lors de ce décès à Baleng n'ait pu vous renseigner sur le fait que la question de la «succession» de votre père allait avoir effectivement lieu à la chefferie le jour de votre convocation par le chef TNG en date du 5 juin 2011 et ce, alors même que votre vous avez présenté votre défunt père comme étant un «notable de Baleng», notabilité qui n'était en outre nullement ignorée de vous du vivant de votre père (vous connaissiez les pratiques qu'il faisait - audition, p.8 et 9)

De même, étant «fils» d'un notable de Baleng et ayant vécu la majeure partie de votre vie dans la localité de Baleng (depuis votre naissance jusqu'en 2003 soit près de 18 années), il ne m'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous vous soyez rendu à la chefferie en date du 5 juin 2011, ignorant tout du motif de cette convocation au point que vous auriez été à votre «insu», piégé par cette convocation qui aurait abouti par votre «désignation forcée» à la succession de votre père. De plus, vous déclarant par ailleurs «chrétien» et éloigné de la «sorcellerie et des trucs mystiques» (voir audition CGRA page 8), il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations d'asile lorsque vous déclarez vous être rendu à la chefferie Baleng, suite à une convocation du chef des Baleng, après le décès de votre père, sans que la question de la succession de votre père ait pu être à l'ordre du jour de cette invitation à la chefferie, où vous vous êtes rendu de votre plein gré avec votre fratrie.

Tenant également compte de vos déclarations selon lesquelles (voir audition CGRA page 8) votre père participait «activement» à la chefferie Baleng de son vivant, vous avez à ce sujet décrit les activités de ce dernier qui participait aux réunions de la chefferie, aux cérémonies d'enbaumement des enfants, etc..., par conséquent, il ne m'est pas non plus permis de croire que, fuyant personnellement ce type de pratique, vous vous soyez «innocemment» rendu à la chefferie en date du 5 juin 2011. A cet égard, il est invraisemblable que vous ignoriez tout de ces pratiques alors que chez les Baleng, un rituel est appliqué à tous les jeunes mâles, le nekam (voir informations jointes au dossier) et que vous avez habité à Baleng jusqu'à vos 18 ans.

De même, s'agissant de l'accusation «d'homosexualité» qui vous aurait été imputée, soulignons également que vos déclarations comportent des divergences et incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos propos. Ainsi, alors que vous déclariez dans un premier temps (voir audition CGRA page 5) que l'accusation d'homosexualité qu'ont portée les gendarmes contre vous était «une supposition personnelle», un peu plus tard, au cours de la même audition, vous stipulez (voir audition CGRA page 11) que cette accusation provient des notables qui vous auraient accusé d'être «homosexuel» dès lors que vous refusiez les rapports sexuels avec les femmes présentes dans le lakam au cours de la durée de votre séjour dans cette case.

Enfin, alors que vous précisez avoir finalement cédé aux demandes des notables et avoir effectivement partagé des relations sexuelles avec les deux jeunes filles présentes dans le lakam, il apparaît tout à fait invraisemblable que cette «fausse accusation» qui vous imputerait une identité homosexuelle puisse toujours être d'actualité dans le chef des notables de Baleng dès lors que vous avez admis avoir partagé des relations sexuelles avec les deux jeunes filles, une de celle-ci vous ayant même informé du fait qu'elle est enceinte, consécutivement à ces rapports sexuels. De facto, il ne m'est pas permis de comprendre qu'après cette situation, vous puissiez toujours être «perçu» comme une personne homosexuelle, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles, c'est votre refus initial de partager des relations sexuelles avec des femmes dans le lakam qui vous aurait valu d'être accusé d'être une personne homosexuelle.

S'agissant de la plainte déposée, selon vos dires, par «le chef Baleng et le ministre de la culture» à votre rencontre, il échet une fois de plus de relever l'aspect vague et imprécis de vos déclarations relatives à cette plainte déposée contre vous. Cet aspect vague et imprécis de vos déclarations relatives à cette plainte ne me permet aucunement de comprendre et d'analyser le motif exact et précis de la plainte déposée contre vous par ces deux représentants des autorités camerounaises à différents niveaux (voir audition CGRA page 5). A ce sujet, vous déclarez «ignorer» le motif exact de cette plainte. Considérant également que cette déclaration n'est appuyée par aucun élément objectif et tenant compte des importantes lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations d'asile relatives au dépôt de cette plainte contre vous.

Enfin, à supposer les problèmes rencontrés avec la chefferie Baleng en raison de votre refus de succéder à votre défunt père établis –quod non en l'espèce–, il convient de souligner le caractère local des événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous n'avez pas démontré en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région du Cameroun. Aucun élément n'indique en effet que vous seriez victime de persécutions sur l'ensemble du territoire camerounais.

Concernant les propos que vous aurait tenus soeur S., à Bafoussam lorsque vous vous seriez réfugié chez elle pendant trois jours, il convient aussi de souligner l'aspect très lacunaire de vos déclarations lorsque vous rapportez (voir audition CGRA page) que soeur S aurait entendu que vous «étiez recherché». Interrogé sur les sources d'informations de la religieuse S. étant donné l'importance et la gravité des informations que soeur S. vous rapporte alors que vous êtes dans la localité de Bafoussam, vous n'avez apporté aucun élément de réponse satisfaisante, vous contentant de «supposer» qu'elle a «dû entendre ces informations au marché » sans autre détails. Pareille réponse aussi vague et imprécise portant sur une information aussi importante que les sources d'informations qui vous ont permis de prendre conscience du fait que vous étiez recherché même dans la ville de Bafoussam, au point de prendre la fuite et retourner à Yaoundé, chez votre ami KL n'est aucunement compréhensible. De plus, par cette absence de réponse, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de comprendre le biais par lequel les informations précises relatives à votre recherche sont parvenues à Bafoussam.

Finalement, il ressort de la lecture et de l'analyse du document que vous avez présenté qu'il ne constitue pas un élément qui est de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile. En effet, la copie de l'extrait d'acte de naissance à votre nom est un document relatif à votre identité qui n'est aucunement remise en cause dans la présente décision. De surcroît, cette pièce n'apporte aucun éclairage quant à l'absence de crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 149 de la Constitution et postule enfin le non-respect du principe de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Cameroun : les chefferies et la sorcellerie chez les Bamileké, y compris le rituel, l'ordre de succession au chef, la scarification, les peintures, les danses, les masques, les traditions et les symboles ; le mode de sélection des esclaves, de serviteurs et des épouses des chefs ; l'excision des femmes adultes dans le cadre de ces rituels ; information sur l'attitude de l'Etat et sur la nature de la protection offerte aux personnes qui refusent de succéder ou de participer (2000-2002) » ; un rapport du 4 novembre 2010 de l'ONG Human Right Watch intitulé « Criminalisation des identités : atteinte aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » ; un communiqué de presse de l'ONG Amnesty International intitulé : « Cameroun : les lois discriminatoires à l'égard des homosexuels doivent être abrogées » ainsi que le Rapport UNHCR du 23 juillet 2003 intitulé : « Guidelines on international protection : internal flight or relocation alternative within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating the Status of Refugees ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, s'agissant du moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « Tout jugement doit être motivé », le moyen manque en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement (CCE, n° 6595 du 30 janvier 2008).

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Toutefois, le Conseil ne se rallie pas au motif relatif à la fuite interne et au caractère local des faits dès lors que le requérant allègue avoir été arrêté à Yaoundé. Cela étant, les autres motifs de l'acte attaqué établis et pertinents suffisent amplement à motiver une décision négative. Concernant plus particulièrement le motif tiré du caractère invraisemblable de l'ignorance du requérant quant au motif pour lequel il aurait été, lui ainsi que ses frères et sœurs, convoqué par la chefferie de Baleng suite au décès de son père, la partie requérante avance plusieurs arguments pour expliquer cette ignorance en termes de requête. Ainsi, elle avance successivement le contexte culturel propre à cette région du Cameroun reprochant dans la foulée une approche très européenne du dossier dans le chef de la partie défenderesse ainsi, enfin, que le caractère secret des cérémonies de succession pratiquées au sein des chefferies de Baleng et la précision du récit du requérant en ce qui concerne le déroulement des événements. À cet égard, le Conseil relève qu'il n'est nullement fait mention ni du déroulement de ces cérémonies et encore moins de leur caractère secret ni de la chefferie de Baleng à proprement parlé dans les extraits des sources citées dans la requête de telle sorte qu'il y a lieu de relever que les arguments ainsi développés ne sont aucunement étayés par des éléments de nature objective. Par ailleurs, le Conseil tient encore souligner que le déroulement des cérémonies telles que décrites en termes de requête sur base des informations recueillies par le requérant ne correspond pas au déroulement des cérémonies exposé par le requérant lors de son audition au Commissariat général. Le Conseil tient encore à souligner que le requérant n'a pu expliquer pour quelles raisons il avait été choisi comme le successeur de son père parmi les nombreux enfants de ce dernier. Il considère au vu des imprécisions et incohérences mises en avant dans la décision attaquée que le commissaire général a pu à bon droit conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant.

5.7. Enfin, en réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Il s'ensuit que la règle, rappelée en termes de requête et dont la partie requérante sollicite l'application, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant, d'une part, que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction et que, d'autre part, le demandeur ait sincèrement collaboré à l'administration de la preuve, en vue d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte.

Or, il ressort des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en l'occurrence le récit de la partie requérante était dépourvu de la cohérence et de la consistance requise.

5.8. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des événements qu'il aurait vécu dans son pays d'origine. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN